



REÇU, sous réserve des classifications et tarifs en vigueur à la date de la réception par le transporteur des biens décrits sur ce connaissance d'origine.

Reçu au point d'origine à cette date de la part de l'expéditeur, les biens décrits ci-dessous, apparemment en bon état, exception faite des indications ci-après (contenu et état du contenu des colis inconnus), marqués, consignés et destinés selon les indications ci-dessous, que le transporteur convient de transporter et de livrer au consignataire à la destination, si sur son propre trajet, sinon à un autre transporteur le long du trajet vers la destination.

Il est entendu en ce qui concerne chaque transporteur d'une partie ou de la totalité des biens sur une partie ou la totalité du trajet vers la destination, et en ce qui concerne chaque partie intéressée à un quelconque moment à une partie ou à la totalité des biens que chaque service à exécuter en vertu de la présente s'assujettira à toutes les conditions contenues en la présente, qu'on les ait imprimées ou écrites, y compris les conditions imprimées au verso de la présente, auxquelles a consenti l'expéditeur et qu'ont acceptées ce dernier et ses ayants droit.

Nom et adresse de l'expéditeur

Code postal N° de téléphone

Nom et adresse du consignataire

Code postal N° de téléphone

Réservé à l'utilisation de TRANSX

APPOSEZ
L'AUTOCOLLANT
PRO ICI

Paraphe du facturier	Dans l'unité	Nbre de pièces	Paraphe
	Dans l'unité	Nbre de pièces	Paraphe

Date M J A		Numéro du connaissance	Numéro de l'expéditeur
---------------	--	------------------------	------------------------

Facturer : (S'applique à la tierce partie)

Transporteur subséquent	T.H.	Trajet de l'expéditeur Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
-------------------------	------	---	--

Pièces	Description des articles, marques et exceptions	Poids	Dimensions	Frais	
				Payé d'avance <input type="checkbox"/>	Port dû <input type="checkbox"/>
				Les frais de transport seront port dû à moins de la marque « Payé d'avance »	
Pièces total		Poids total	Guillemet #	Valeur déclarée \$	

Service de protection requis, selon la définition au verso de la présente <input type="checkbox"/> Garder au frais <input type="checkbox"/> Garder au chaud	Instructions spéciales	RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE 2,00 \$/LIVRE À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE DANS LE CADRE DE L'ESTIMATION DE LA VALEUR DÉCLARÉE (VOIR CONDITIONS 9 ET 10 AU VERSO).	TOUTE MARCHANDISE NON CONDITIONNÉE (SANS BOÎTE, CAISSE OU EMBALLAGE) AU RISQUE DE SON(SA) PROPRIÉTAIRE
			Factures de transport payables dans les sept jours suivant réception de l'état de compte

CONNAISSEMENT ÉLECTRONIQUE Notez attentivement les conditions en page 2 acceptées par la présente

Signature de l'expéditeur			Consignataire – Reçu en bon état		
Par _____			Par _____		
Nbre total pièces	Date	Remorque Unité P/U	Date		
Signature TransX			Date		
Par _____					

AVIS CONCERNANT LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

a) Aucun transporteur n'assumera de responsabilité de perte, d'endommagement ou de retard de quelconques biens transportés en vertu de ce connaissance à moins qu'on dépose un avis en ce sens précisant les détails de l'origine, de la destination et de la date de l'expédition des biens, et du montant estimé réclamé relativement à ladite perte ou audit endommagement ou retard par écrit au transporteur d'origine ou livreur dans les soixante (60) jours suivant la livraison des biens, ou, dans le cas du défaut d'exécuter la livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

b) On doit absolument déposer le relevé définitif de la demande de remboursement, accompagnée d'un exemplaire de la facture de fret payée, dans les neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.



ANNEXE « A1 » I APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliqueront au transport des biens par camionnage routier pour compte d'autrui sous licence aux termes de la Loi sur le transport par véhicule à moteur (Canada, S.R.C. 1970, M-14) ou de statuts provinciaux à l'exception du transport des biens suivants :

- objets ménagés usagés;
- bestiaux;
- envois de colis par autobus exprès;
- bagages personnels de passagers d'autobus;
- autres marchandises précises telles que pourront édicter les lois provinciales.

II CONNAISSMENT

- On doit remplir conformément aux dispositions en la présente un connaissance pour chaque envoi.
- Sur chaque article englobé par le connaissance, le consignateur marquera lisiblement sur ledit connaissance le nom du consignataire et sa destination. Cette exigence ne s'applique pas aux cas où l'envoi se fait expédier d'un consignateur à un consignataire et constitue un chargement complet.
- Le consignateur et le transporteur doivent signer le connaissance en bonne et due forme en guise d'acceptation de toutes les modalités figurant à cet égard sur ledit connaissance.
- Au choix du transporteur, ce dernier pourra préparer un connaissance portant le même numéro ou autre moyen effectif et indéniable d'identification que le connaissance d'origine. Sous aucune considération ce connaissance ne remplacera-t-il le connaissance d'origine.

III CONDITIONS DE TRANSPORT

1. Responsabilité du transporteur

Le transporteur des biens décrits en la présente assume la responsabilité de toute perte ou de tout endommagement des biens acceptés par lui ou son agent sauf disposition contraire ci-après.

2. Responsabilité des transporteurs d'origine et livreur

Lorsque plusieurs transporteurs acceptent et prennent en charge le transport d'un même envoi, le transporteur qui émet le connaissance (ci-après appelé le « transporteur d'origine ») et le transporteur qui assume la responsabilité de livraison au consignataire (ci-après appelé le « transporteur livreur »), en plus de toute autre responsabilité indiquée ci-après, assument la responsabilité de toute perte ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils sont sous la garde de tout autre transporteur auquel on livre ou on a livré les biens et de laquelle responsabilité l'autre transporteur n'est pas dégagé.

3. Récupération du transporteur correspondant

Le transporteur d'origine ou livreur, selon le cas, a droit de récupérer auprès de tout autre transporteur auquel on livre ou on a livré les biens le montant de la perte ou des dommages que le transporteur d'origine ou livreur, selon le cas, pourra se voir obligé de payer en vertu de la présente par suite de perte ou d'endommagement des biens pendant qu'ils étaient sous la garde dudit autre transporteur.

Lorsqu'il y a transfert d'un envoi dans le cadre d'une liaison intertransporteur, le règlement de demandes de remboursement à propos de dommages dissimulés se calculera au prorata sur la base des revenus reçus.

4. Recours par le consignateur ou consignataire

Rien dans les articles 2 et 3 n'exclut un consignateur ou consignataire de tous droits qu'il peut détenir contre tout transporteur.

5. Exceptions vis-à-vis des responsabilités

Aucun transporteur n'assumera de responsabilité de perte, d'endommagement ou de retard de quelconques biens décrits sur ce connaissance, causés par un cas de force majeure, des ennemis publics ou de la Reine, une émeute, une grève, une défectuosité ou un vice incorporé(e) dans les biens, un agissement ou le défaut d'agir du consignateur, propriétaire ou consignataire, l'autorité de la loi, une quarantaine ou des différences de poids de grains, de semences ou d'autres marchandises causées par une compression naturelle.

6. Délai ou retard

Aucun transporteur n'est lié à transporter les biens par un quelconque véhicule particulier ou à temps à l'intention d'un marché particulier ou autrement que par une répartition en bonne et due forme, à moins d'une entente explicitement entérinée sur le connaissance et signée par les parties audit connaissance.

7. Acheminement par transporteur

En cas de nécessité physique selon laquelle le transporteur achemine les biens par un moyen de transport autre qu'un véhicule fonctionnant sous licence pour le compte d'autrui, la responsabilité du transporteur demeure la même que dans le cas où le transport complet se ferait par véhicule fonctionnant sous licence pour le compte d'autrui.

8. Arrêt en transit

Lorsqu'il y a arrêt ou retenue en transit des biens à la demande de la partie ayant droit d'en faire la demande, la retenue des biens s'effectue au risque de ladite partie.

9. Estimation de valeur

Sous réserve de l'article 10, on calculera le montant de toute perte ou tous dommages desquels le transporteur est responsable, que la perte ou les dommages résultent ou non de négligence, sur la base d'une des deux valeurs suivantes :

- la valeur des biens à l'endroit et au moment de l'expédition, y compris les frais de transport et autres frais si payés, ou
- là où le consignateur a déclaré par écrit une valeur inférieure à celle que décrit l'alinéa a), cette valeur inférieure sera la responsabilité maximale.

10. Responsabilité maximale

Le montant de toute perte ou tous dommages calculé à l'alinéa a) ou b) de l'article 9 ne doit pas dépasser 2,00 \$/livre (calculé sur la base du poids total de l'envoi), à moins que le consignateur déclare une valeur supérieure sur la page frontispice du connaissance.

11. Risque du consignateur

Lorsqu'il est entendu que le transport des biens s'effectue aux risques de leur consignateur, cette entente englobe seulement les risques nécessairement accessoires au transport, et l'entente ne dégagera aucunement le transporteur d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage ou retard pouvant découler d'un quelconque acte ou d'une quelconque omission de la part du transporteur, de ses agents ou de ses employés, et le transporteur portera le fardeau de prouver l'absence de négligence.

12. Avis de demande de remboursement

a) Aucun transporteur n'assumera de responsabilité de perte, d'endommagement ou de retard de quelconques biens transportés en vertu de ce connaissance à moins qu'on dépose un avis en ce sens précisant les détails de l'origine, de la destination et de la date de l'expédition des biens, et du montant estimé réclamé relativement à ladite perte ou audit endommagement ou retard par écrit au transporteur d'origine ou livreur dans les soixante (60) jours suivant la livraison des biens, ou, dans le cas du défaut d'exécuter la livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

b) On doit absolument déposer le relevé définitif de la demande de remboursement, accompagnée d'un exemplaire de la facture de fret payée, dans les neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

13. Articles de valeur extraordinaire

Aucun transporteur n'est lié à transporter de quelconques documents, espèces ou articles de valeur extraordinaire sauf aux termes d'une entente spéciale en ce sens. Si le transport de tels biens s'effectue sans une telle entente spéciale et qu'on ne divulgue pas la nature des biens sur le présent connaissance, le transporteur n'assumera aucune responsabilité de quelconque perte ou de quelconques dommages dépassant la responsabilité maximale prévue à l'article 10 ci-dessus.

14. Frais de transport

a) Si le transporteur l'exige, on doit payer les frais de transport et tous frais légitimes accumulés relativement aux biens avant leur livraison. Si, au moment de l'inspection des biens, on constate que les biens expédiés diffèrent de ceux que décrit le connaissance, on doit alors absolument payer les frais de transport touchant les biens réellement expédiés ainsi que tous les frais supplémentaires légitimement payables relativement à ces biens.

b) Si un consignateur omet de préciser qu'on doit expédier un envoi payé d'avance ou de préciser la manière dont on doit expédier l'envoi, on l'expédiera automatiquement port dû.

15. Matières dangereuses

Toute personne, que ce soit à titre principal ou d'agent, qui expédie des explosifs et(ou) des matières dangereuses sans révéler au complet leur identité et leur nature au transporteur tel que l'exige la loi indemnisera ledit transporteur contre toute perte, tous dommages ou tout retard causés de ce fait, et on pourra entreposer lesdits explosifs et(ou) matières dangereuses aux frais et aux risques du consignateur.

16. Biens non livrés

a) Lorsqu'il est impossible de livrer les biens, et ce, sans défaut de la part du transporteur, ce dernier informera immédiatement le consignateur et le consignataire qu'il n'a pas pu livrer les biens et demandera des instructions sur la façon de disposer des biens.

b) En attente de telles instructions :

- on pourra stocker les biens dans l'entrepôt du transporteur, moyennant des frais raisonnables d'entreposage, ou
- dans la mesure où le transporteur a avisé le consignateur de son intention, on déchargera les biens, on les stockera dans un entrepôt public ou sous licence, aux frais du consignateur, sans responsabilité de la part du transporteur, et on assujettira les biens à un droit de rétention pour tous les frais de transport et autres frais légitimes, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

17. Retour de marchandise

Lorsque le transporteur a signifié son avis conformément à l'alinéa a) de l'article 16, et qu'il n'a reçu aucune instruction sur la façon de disposer des biens dans les dix (10) jours suivant la date de tel avis, le transporteur pourra retourner au consignateur, aux frais de celui-ci, tous envois non livrés relativement auxquels le transporteur avait signifié tel avis.

18. Modifications

Sous réserve de l'article 19, toute limitation de la responsabilité du transporteur du connaissance, et toute modification ou tout ajout ou effacement sur le connaissance feront l'objet de signature ou de paraphe par le consignateur ou son agent et le transporteur d'origine ou son agent, et, à moins de cette attestation, demeureront nuls et sans effet.

19. Poids

Il incombera au consignateur d'indiquer les poids d'envoi corrects sur le connaissance. Si le poids réel de l'envoi ne correspond pas au poids figurant sur le connaissance, le transporteur corrigera le poids figurant sur le connaissance.

20. Envois payables C.R.

a) Un transporteur ne livrera pas un envoi payable C.R. à moins d'en recevoir le paiement complet.

b) Les frais de perception et de remise du montant de factures C.R. en retour d'expéditions C.R. doivent absolument faire l'objet de perception auprès du consignataire à moins que le consignateur en a indiqué et donné instruction autrement sur le connaissance.

c) Un transporteur doit remettre tous les argents C.R. au consignateur ou à la personne que celui-ci a désignée dans les 15 jours suivant la perception.

d) Un transporteur doit garder tous les argents C.R. séparés des autres revenus et fonds de son entreprise dans un fonds ou compte en fiducie séparé.

e) Un transporteur inclura, à titre d'article séparé dans son barème de prix, les frais de perception et de remise des argents payés par les consignataires.

21. Détails au sujet de la notation de services de protection requis

a) Garder au frais : on maintiendra la température à l'intérieur de la remorque au-dessus de 2 °C (34 °F), mais en-dessous de 7 °C (44 °F).

b) Garder au chaud : on maintiendra la température à l'intérieur de la remorque au-dessus de 0 °C (32 °F).

22. Conditionnement des biens

a) Il reviendra au consignateur de s'assurer de conditionner et de sécuriser adéquatement tous les biens laissés au transporteur pour expédition, afin de les parer contre les extrêmes de mouvement auxquels on s'attend habituellement dans le transport de biens de nature identique, semblable ou similaire, et d'intégrer un facteur de sécurité contre les imprévus.

b) Le transporteur n'assumera aucune responsabilité de dommages résultant d'un conditionnement inadéquat ou d'un manque de conditionnement adéquat des biens, peu importe la manière dont ces dommages se sont produits.

IV AUTRES PRESCRIPTIONS